

Convention

entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République de Corée concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements

Conclue le 7 avril 1971

Entrée en vigueur le 7 avril 1971

Le Gouvernement de la Confédération Suisse
d'une part
et le Gouvernement de la République de Corée
d'autre part,

désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats

dans l'intention de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux dans les deux Etats et d'intensifier la coopération entre les entreprises privées des deux Etats dans les domaines des sciences techniques et de la productivité,

reconnaissant la nécessité de protéger les investissements des ressortissants et sociétés des deux Etats et de stimuler le transfert de capitaux en vue de la prospérité économique des deux pays,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Chaque Partie Contractante encouragera dans la mesure du possible les investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante et admettra ces investissements conformément à sa législation, ses ordonnances et règlements.

Art. 2

¹ Chaque Partie Contractante protégera sur son territoire les investissements des ressortissants et sociétés de l'autre Partie Contractante, effectués conformément à sa législation, et n'entravera pas par des mesures injustifiées ou discriminatoires la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement et, le cas échéant, la liquidation de tels investissements. En particulier, chaque Partie Contractante délivrera les autorisations nécessaires relatives à de tels investissements et à l'exécution de contrats de licence et d'assistance technique, commerciale ou administrative, aussi bien qu'aux activités d'experts et d'autres personnes qualifiées de nationalité étrangère.

² Chaque Partie Contractante assurera en particulier un traitement juste et équitable des investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante; ce traitement sera au moins égal à celui accordé par chaque Partie Contractante à ses propres ressortissants ou sociétés ou au traitement accordé aux ressortissants ou sociétés de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus favorable.

Art. 3¹

Chaque Partie Contractante sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante accordera à ces ressortissants ou sociétés le libre transfert:

- a. Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus;
- b. Des amortissements et des remboursements contractuels;
- c. Des montants consacrés à la couverture des dépenses relatives à la gestion de l'investissement;
- d. Des apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien ou au développement de l'investissement;
- e. Des redevances et autres paiements découlant de droits de licence et de l'assistance commerciale, administrative ou technique;
- f. Du produit d'une liquidation partielle ou totale d'un investissement, y compris d'éventuelles plus-values.

Art. 4

Aucune des Parties Contractantes ne prendra des mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossesion, directes ou indirectes, à l'encontre d'investissements de ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante à moins que les prescriptions légales ne soient observées et que ne soit prévue une indemnisation effective et adéquate. Le montant de l'indemnisation qui devra être fixé au moment de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossesion, sera réglé dans la monnaie du pays d'origine de l'investissement et versé sans retard injustifié à l'ayant droit.

Art. 5

La présente Convention s'appliquera également aux investissements sur le territoire d'une Partie Contractante effectués conformément à sa législation avant l'entrée en vigueur de cette Convention par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante.

¹ Voir aussi le prot. à la fin de la présente conv.

Art. 6

Les dispositions plus favorables que celles de la présente Convention qui ont été convenues par l'une des Parties Contractantes avec des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante ne seront pas touchées par la présente Convention.

Art. 7

Aux fins de la présente Convention:

- a. Le terme «ressortissants» signifie les personnes physiques qui, selon la législation de chaque Partie Contractante, sont considérées comme citoyens de cet Etat.
- b. Le terme «sociétés» signifie:
 - ¹ en ce qui concerne la Confédération Suisse, les collectivités, établissements ou fondations jouissant de la personnalité juridique ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite et les autres communautés de personnes sans personnalité juridique constitués selon le droit suisse ou dans lesquels des ressortissants suisses ont, directement ou indirectement, un intérêt prépondérant;
 - ² en ce qui concerne la République de Corée, les personnes morales ou sociétés ou associations, avec ou sans responsabilité limitée et avec ou sans but lucratif, incorporées dans le territoire de la République de Corée et existant légalement en conformité avec sa législation et les prescriptions y relatives ou dans lesquelles des ressortissants coréens ont, directement ou indirectement, un intérêt prépondérant.
- c. Le terme «investissement» englobe toutes catégories de biens et en particulier, mais non pas exclusivement:
 - ¹ la propriété de biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruit et droits similaires;
 - ² les parts sociales et autres formes de participations;
 - ³ les créances monétaires et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
 - ⁴ les droits d'auteur, droits de propriété industrielle, procédés techniques, «know-how», marques commerciales, noms commerciaux, et le «goodwill»;
 - ⁵ les concessions de droit public, y compris les concessions de recherche, d'extraction et d'exploitation de ressources naturelles.
- d. Le terme «revenus» signifie les montants rapportés par un investissement durant une période déterminée sous forme de bénéfices nets ou d'intérêts.

Art. 8²

¹ Si un différend venait à surgir entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions de la présente Convention, il sera réglé par voie diplomatique.

² Si les deux Parties Contractantes n'arrivent pas à un règlement, le différend sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui doit être ressortissant d'un Etat tiers.

³ Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie Contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de Justice.

⁴ Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de Justice.

⁵ Si dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de cet article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le Vice-Président et, si ce dernier est empêché ou ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes.

⁶ A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

⁷ Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions seront obligatoires pour les Parties Contractantes.

⁸ Chaque Partie Contractante supportera les frais de son propre membre et de son avocat-conseil dans la procédure arbitrale. Les frais du président et les autres frais seront supportés à parts égales par les deux Parties Contractantes. Le tribunal arbitral pourra convenir d'un règlement différent en ce qui concerne les frais.

Art. 9

¹ La présente Convention entrera en vigueur lorsque les deux Parties Contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour la conclusion et la mise en vigueur des traités internationaux et restera valable pour une période de cinq ans. A moins d'être dénoncée par écrit six mois avant son expiration, la présente Convention sera considérée comme renouvelée pour une durée de deux ans et ainsi de suite.

² En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 1 à 8 ci-dessus s'appliqueront encore pendant dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

² Voir aussi le prot. à la fin de la présente conv.

Fait à Séoul, le 7 avril 1971, en six originaux, dont deux en chacune des langues française, coréenne et anglaise, chaque texte faisant également foi, mais en cas de divergence le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la
Confédération Suisse:
Stadelhofer

Pour le Gouvernement de la
République de Corée:
Kyn Hah Choi

Protocole

En signant la Convention concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclue entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République de Corée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de cette Convention:

¹ Malgré l'article 3, chaque Partie peut se réserver le droit de restreindre, si la situation de la balance des paiements l'exige, le transfert des produits résultant de ventes de biens investis par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie à vingt pour cent, par année, du total des investissements. Ces transferts pourront commencer après deux ans à compter de la date à laquelle l'entreprise en question a commencé son exploitation commerciale. Toutefois, cette restriction ne s'appliquera pas au transfert des produits de liquidation si un permis préalable a été obtenu.

² Malgré l'article 7 b., chaque Partie peut se réserver le droit de refuser les avantages de la présente Convention à toute société contrôlée par des ressortissants ou sociétés d'un pays tiers.

Les deux Parties s'entendront, dans chaque cas particulier, sur la question de savoir si l'intérêt qui appartient aux ressortissants de l'une ou l'autre Partie est un intérêt prépondérant permettant d'exercer une influence déterminante sur la société. Si une entente ne peut être trouvée, le cas sera réglé conformément aux dispositions de l'article 8.

Fait à Séoul, le 7 avril 1971, en six originaux, dont deux en chacune des langues française, coréenne et anglaise, chaque texte faisant également foi, mais en cas de divergence le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la
Confédération Suisse:

Stadelhofer

Pour le Gouvernement de la
République de Corée:

Kyu Hah Choi